

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2013

FACILITER L'EXERCICE, PAR LES ÉLUS LOCAUX, DE LEUR MANDAT - (N° 660)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL3

présenté par
M. Molac et M. Coronado

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6 BIS, insérer l'article suivant:

A l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales, les mots :

« qui font l'objet d'une délibération. »,

sont remplacés par les mots :

« , à l'exception des données personnelles concernant les agents ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il semble nécessaire d'élargir le droit des conseillers municipaux à accéder à l'ensemble des documents qui intéressent la vie de la commune, à l'exception des données personnelles concernant les agents.

C'est ce que propose cet amendement, qui faciliterait l'exercice de leur mandat pour les conseillers municipaux, en améliorant leur accès aux informations municipales.